

Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais

Service Santé Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Arrêté inter préfectoral relatif à la réactualisation et à la régularisation administrative de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration de périmètres de protection du champ captant (17 forages) implanté sur le territoire de SALOME et exploité par NOREADE – régie du SIDEN-SIAN, à l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite Le Préfet du Pas-de-Calais Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier, notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14 et R.123-22;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0,1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral signé en date des 23 et 25 mai 1984 portant déclaration d'utilité publique :

- d'une part, les travaux d'exploitation des ouvrages de captage F1 Bis, F2, F3, F4 et F5 implantés au lieu-dit « Marais d'Hantay » à SALOME
- d'autre part, l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour des cinq ouvrages de la régie du SIDEN- SIAN constituant le champ captant de SALOME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1987 portant sur la régularisation administrative du forage F2 Bis en remplacement du forage F2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-10-120 du 14 février 2013 portant délégation de signature ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2007 par laquelle NOREADE - régie du SIDEN-SIAN demande :

- l'autorisation préfectorale d'exécuter et d'exploiter les forages, au regard du code de l'environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 1993 et suivants, décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 ; codifiés aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L.1321-2 et R.1321 et suivants du code de la santé publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du code de l'environnement et l'instauration des périmètres de protection autour desdits forages au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 juin 2007 ;

Vu les résultats de la consultation administrative en date du18 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Nord en date du 21 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Pas de Calais en date du 06 juin 2013 ;

Vu le porter-à-connaissance de M. le Président de NOREADE en date du 9 juillet 2013 ;

Vu la réponse du M. le Président de NOREADE en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que les forages destinés à la consommation humaine de NOREADE situés sur la commune de SALOME ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

Considérant que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des forages de la commune de SALOME est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité :

Considérant que les 10 nouveaux forages réalisés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée existants et les extensions nécessaires à la protection du nouveau forage F7 n'entrainent pas de modifications des volumes prélevés et antérieurement autorisés.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, du secrétaire général de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊTENT

Article 1er - Déclaration d'Utilité Publique

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral signé en date des 23 et 25 mai 1984 et l'arrêté préfectoral du 13 juin 1987 susvisés sont modifiées comme suit :

« Sont déclarés d'Utilité Publique la dérivation des eaux souterraines des 17 forages d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant de NOREADE situé sur le territoire de la commune de SALOME décrit ci-après et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour desdits forages tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés. »

Article 2 - Autorisation de prélèvement

- 2-1 NOREADE est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies sur le champ captant de SALOME en vue de la consommation humaine.
- 2-2 Les prélèvements effectués par NOREADE ne pourront excéder, pour l'ensemble des 17 ouvrages, 14 000 m³ par jour, ni 5 150 000 m³ par an. Toutefois, le débit journalier de pointe pourra être porté à 19 000 m³ par jour et ce, au maximum dix jours dans l'année sans que le débit annuel autorisé soit pour autant dépassé.
- 2-3 Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, NOREADE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre des affaires sociales et de la santé sur rapport du directeur général de l'agence régionale de santé.
- 2-4 NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

Article 3 - Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvements d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique ont pour référence :

Désignation	Localisation parcellaire	Indice national	Coordonnées Lambert 2 étendu (m)			Année de création
			Х	Υ	Z	
F1	A3 995	00194D0015	636 458	2615343	22	1952
F1 bis	A3 996	00194D0265	636 473	2615342	21.65	1978
F2	A3 1998	00194D0125	636 606	2615379	21.3	1962
F2 bis	A3 434	00194D0380	636 613	2615351	21	1986

F3	A3 1045	00194D0126	636 754	2 615414	21,76	1962
F4	A3 1563	00194D0250	636 924	2 615281	21,39	1973
F5	A3 1668	00194D0266	637 195	2 615261	21	1977
F3 bis	A3 444	00194X0465	636788	2615414	21	2000
F4 bis	A3 1564	00194X0466	636986	2615262	21	2000
F6	A3 431	00194X0436	636613	2615231	21	1995
F7	A3 2070	00194X0437	636833	2615221	21	1995
F8	A3 2069	00194X0438	637014	2615281	21	1994
F9	A3 435	00194X0441	636653	2615311	21	1998
F10	A3 435	00194X0442	636653	2615251	21	1998
F11	A3 437	00194X0468	636687	2615391	21	2000
F12	A3 444	00194X0467	636889	2615399	21	2000
F13	A3 439	00194X0469	636766	2615308	21	2000

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement	
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	DECLARATION	
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³.	AUTORISATION	

L'ensemble des ouvrages sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par NOREADE dans sa séance du 9 novembre 2007, NOREADE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

NOREADE devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 5 - Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, en cas de demande.

NOREADE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et à l'agence régionale de santé - Département santé environnement — Pôle qualité des eaux. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Toute modification apportée par NOREADE, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6 - Eaux destinées à la consommation humaine

6-1 - Autorisation pour l'utilisation et la distribution

NOREADE est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

6-1-2 - Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

6-2 - Conditions d'exploitation

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations; l'information et conseils aux consommateurs;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

6-3 - Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés pour l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

6-4 - Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

6-5 - Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres, doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 7 - Périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et en référence à l'arrêté interpréfectoral signé en date des 23 et 25 mai 1984, trois périmètres sont instaurés autour des forages, à savoir : un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

- un périmètre de protection immédiate :

2,9 ha cumulés.

- un périmètre de protection rapprochée :

43,11 ha environ.

- un périmètre de protection éloignée :

126,51 ha environ.

Article 8 - Servitudes et mesures de protection

8-1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. Il pourra être planté d'arbres. Une clôture rigide de 2 mètres de haut fermée par un portail verrouillé entourera ce périmètre de protection immédiate.

Un dispositif d'alarme anti-intrusif sera installé dans chaque chambre de captage ce qui permettra, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau. Les périmètres de protection immédiate seront propriétés de l'exploitant, clôturés et interdits à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès des périmètres de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des forages. Cet accès est réservé à l'entretien des forages et de la surface des périmètres de protection immédiate.

Est interdit dans ces périmètres, le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les forages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Mesures spécifiques pour les forages inclus dans le périmètre de l'usine de traitement :

Les forages F2, F2bis, F9, F6 et F10 bénéficient de la protection partielle constituée par la clôture et le portail qui ceinture les parcelles n°430, 431, 434, 1996, 1997, 1998, 1999 et 435 qui constitueront le périmètre de protection immédiate. En outre, un dispositif d'alerte anti-intrusif périmétrique (infrarouge ou autre) sera installé à la périphérie de l'ensemble de la parcelle. Les forages F11 et F13 situés à l'est de l'actuelle zone clôturée seront inclus dans un périmètre de protection immédiate composé d'une partie des parcelles n°436, 437, 438 et 439.

Mesures spécifiques pour les forages non inclus dans le périmètre de l'usine de traitement :

Les contraintes générales concernant les périmètres de protection immédiate s'appliqueront à ces périmètres. Chaque tête de captage sera équipée d'un système d'alarme anti-intrusif relié au centre de NOREADE permettant de donner instantanément l'alerte en cas d'intrusion intempestive. Un périmètre de protection immédiate entourera les forages F3 et F3bis, il sera composé de la parcelle n°1045 et d'une partie de la parcelle n°444. Un autre périmètre de protection immédiate entourera le forage F12, il sera composé d'une partie de la parcelle n°444.

Un périmètre de protection immédiate entourera les forages F4 et F4 bis. Il résultera d'une découpe de la parcelle n°1564.

L'ensemble de la surface du périmètre de protection immédiate du forage F7 devra être décapée d'au-moins 2 mètres et un apport de terre végétale inerte permettant l'ensemencement d'herbes sera effectué.

8-2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

La surface du périmètre de protection rapprochée reprise dans l'arrêté des 23 et 25 mai 1984 sera complétée par les parcelles n° 545, 542, 541, 536, 533, 526, 525, 520, 516, 513, 512, 511, 510, 506, 505, 501, 499, 498, 2000, 2003, 2004 et 2070.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée commun aux 17 ouvrages de forages :

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage permanent de fumier et l'établissement d'étables ou de stabulations,
- le défrichement.
- la création d'étang,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger d'animaux,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8-3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée pourront être soumises à des prescriptions particulières après avis de l'administration compétente.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

8-4 - Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

Article 8-4-1 - ASSAINISSEMENT

Renforcement du busage existant de la partie ouest et sud bordant le champ captant vers la commune d'Hantay (prolongement de l'étanchéité du fond du fossé jusqu'à la commune de Hantay).

Mise en conformité effective de l'assainissement de la commune de Salomé sous le contrôle technique de la collectivité compétente en la matière (traitement et maîtrise des rejets des eaux vannes et usées avant rejet au milieu superficiel).

Article 8-4-2 - CANAL D'AIRE

Mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel dans le canal d'Aire. Toute modification ou intervention (approfondissement et /ou élargissement) sur la partie du canal d'Aire concernée par les différents périmètres de protection devra faire l'objet d'une étude d'impact.

Article 8-4-3 - ZONE INDUSTRIELLE DE BILLY-BERCLAU

Les ICPE, en particulier la fabrication de munitions et les installations contenant des stockages de produits et matières nocifs pour les eaux, feront l'objet d'une attention particulière de la part de la DREAL en ce qui concerne la réglementation existante dans ce domaine.

Article 8-4-4 - VOLET AGRICOLE

Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place par NOREADE avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser, au sein des périmètres, l'application du code des bonnes pratiques culturales : le stockage temporaire des fumiers, la maitrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maitrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires, l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des

plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

Article 8-4-5 - SÉCURISATION DES INSTALLATIONS DE FORAGES

Un effort particulier devra être réalisé dans les délais les plus brefs par NOREADE pour sécuriser davantage les chambres de forages et la périphérie de l'emprise de l'usine de Salomé.

Article 9 - Les opérations citées aux articles 8-1 et 8-4 du présent arrêté dont il sera dressé procèsverbal par le directeur général de l'agence régionale de santé seront effectuées par les soins de NOREADE - Régie SIDEN-SIAN.

Article 10 - Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du NOREADE - Régie SIDEN-SIAN.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des forages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 11 - En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part au directeur général de l'agence régionale de santé de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 12 - Annexion au plan local d'urbanisme (P.L.U)

Les maires dont les communes sont concernées par les différents périmètres de protection sont mis en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R. 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet y procédera d'office.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 13 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau, pour les tiers, de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir pour les tiers jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé, le sous-préfet de LILLE, le sous-préfet de BETHUNE, le maire de SALOME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

au maire de SALOME ;

au maire de HANTAY

au maire de BILLY BERCLAU:

au maire de DOUVRIN ;

au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pasde-Calais:

au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

au Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

au Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;

au Directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Nord-Pas-de-Calais ;

au Président de la chambre d'agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais ;

au Président de la commission locale de l'eau du SAGE de Marque Deûle.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Une copie de la notification sera conservée par le maire de la commune de SALOME et mis à disposition pour consultation.

Fait à Lille, le 02 **AON 2013**

1 3 AOUT 2013 Fait à ARRAS, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT

Le Préfet, Pour le Préfet Le sedrétaire général

Anne LAUBIES